

GE_GERICHTE ATAS/593/2024 vom 31. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_593_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/593/2024 du 31 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/593/2024 del 31 luglio 2024

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2447/2024 ATAS/593/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 juillet 2024 Chambre 4

En la cause A_____

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/2447/2024 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Vu la demande de rente d'assurance-invalidité déposée par Madame A_____ (ci- après : l'assurée) auprès de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) le 1er août 2022 ; Vu le projet de décision du 17 juin 2024 de l'OAI adressé à l'assurée avec un délai de trente jours pour transmettre ses observations ; Vu le courrier du 17 juillet 2024 par lequel l'assurée a formé opposition à ce projet de décision auprès de la chambre des assurances-sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 23 juillet 2024 de l'OAI concluant à l'irrecevabilité du recours, au motif qu'il n'avait rendu qu'un projet de décision. CONSIDERANT EN DROIT Que l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) prévoit qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Que selon l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été déposé à la première autorité ; Qu'il résulte des pièces de la procédure que l'assurée n'a pas formé de recours contre le projet de décision de l'OAI, mais une opposition, qu'elle a toutefois adressée par erreur à la chambre de céans ; Qu'il se justifie en conséquence de transmettre son écriture du 17 juillet 2024 à l'OAI pour raison de compétence ; Qu'en application de l'art. 133 al. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'art. 64 al. 2 LPA.

A/2447/2024 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Transmet l'opposition du 17 juillet 2024 à l'OAI.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.